

Commission du travail et de l'emploi

Avis de pratique et de procédure :

Introduction – Généralités

1. En vertu de chacun des régimes de lois sur le travail et de l'emploi qui ressortent de sa compétence, la Commission a le mandat de déterminer sa propre procédure et d'établir des règles régissant cette procédure.

Référence : *Loi sur les relations industrielles* parag. 121(3)
Loi relative aux relations de travail dans les services publics alinéa 18(1)(g)
Loi sur les normes d'emploi parag. 53(3)
Loi sur les prestations de pension parag. 96(3)

2. Des règles de procédure, sous forme de décrets-lois, existent en vertu de chacun des régimes de lois sur le travail et de l'emploi qui sont de la compétence de la Commission et les parties qui comparaissent devant la Commission doivent se conformer à leurs dispositions.

3. La présente pratique de la Commission est régie par la loi habilitante, les décrets-lois et la jurisprudence élaborés par la Commission et les Tribunaux qui l'ont précédée.

4. Les cours exigent que la Commission adopte une approche uniforme dans les questions de pratique afin d'être efficace et d'imposer le respect aux parties en cause ou, en fait, au public. De plus, une partie ne doit pas voir son cas ébranlé par un changement de position de la Commission sur des questions de pratique ou de procédure. Un manque d'uniformité dans la pratique et la procédure risquerait de causer un préjudice à une partie devant la Commission.

Référence : *The Queen in Right of New Brunswick and Canadian Union of Public Employees* (1982) 133 DLR(3d) 434 at 437 (NBQB).

5. La commission s'efforce d'élaborer une pratique et une procédure intégrées qui englobent les différents régimes de lois sur le travail et l'emploi confiés à sa surveillance. Dans sa décision concernant la cause *Burman & Fellows Electrical Contracting Co. Ltd.* (décision non publiées, *Loi sur les relations industrielles*, 2-8-94, émise le 14 janvier 1995), la Commission a indiqué ce qui suit :

«...Pour ce qui est de sa pratique et de sa procédure, la Commission du travail et de l'emploi hérite, dès sa mise en œuvre, des pratiques et des procédures des anciens tribunaux, établies selon chaque loi habilitante et exprimées officiellement dans les décrets-lois ou de façon informelle par la pratique. Toutefois,... à cause de son intégration structurelle, il est évident que l'intention du législateur est que la Commission du travail et de l'emploi élabore une seule pratique et une seule procédure logiques et cohérentes, dans l'exercice de sa compétence générale en matière des différents régimes de lois confiés à son

administration. Ce processus en est à ses débuts et grandira rapidement à mesure que la Commission entreprendra son mandat et exercera sa compétence en matière de surveillance de... la loi habilitante dont l'Assemblée législative peut, de temps à autre, lui attribuer la compétence. » [alin/a 14] [Traduction]

6. Les présents avis sur la pratique et la procédure ont pour but d'orienter et d'aider les parties en ce qui concerne les affaires dont la Commission est saisie et qui sont soumises à sa procédure.

La dérogation à la pratique et à la procédure de la Commission n'est permise que lorsque, dans l'intérêt de la justice, le bien-fondé d'une affaire particulière exige une telle dérogation.

III. DEMANDES DE RÉVISION :

1. Lorsque la Commission est habilitée par la loi à réviser ses décisions, son pouvoir discrétionnaire de réviser ou de réentendre une cause est extrêmement étendue. La Commission peut réviser une cause de sa propre initiative ou sur demande. Aucune partie ne peut exiger de la Commission qu'elle exerce son pouvoir de révision.

Référence : *Union canadienne de l'industrie des pêches et des travailleurs, Section locale 140* (1981) 34(NBR) (2d) 258(CA).

2. La révision de la décision ne constitue pas un appel de la décision originale de la Commission. Par conséquent, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles, les demandes de révision sont adressées au comité de la Commission qui a émis la décision et l'ordonnance originales qui font l'objet de la demande de révision.

3. Normalement, la Commission n'accède pas à une requête de révision, sauf dans les circonstances suivantes :

(i) une partie a l'intention de présenter une nouvelle preuve qui n'était pas disponible auparavant, même en exerçant une diligence raisonnable, et qui, si elle est fondée, entraînera probablement un règlement différent de la cause; ou

(ii) une partie a l'intention de faire des observations qu'elle n'a pas eut l'occasion de faire au cours de l'audition originale.

Référence : *Prospect Contractors Ltd.* (I.R.B. 10B-1-93) décision non publiée, émise le 9 août 1993.

Référence : *Commercial Masonry Ltd.* (I.R.B. 10B-1-93) décision non publiée, émise le 9 août 1993.

4. Lorsque la Commission décide de tenir une audition de justification d'une demande de révision, elle peut aussi inscrire en même temps, provisoirement, une nouvelle audition sur le fond de la cause en révision, dans l'éventualité où la demande de révision serait accordée.